



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 304-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1476

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Vögeli (Bern, PVL)
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Zimmerli (Bern, PLR)
Leuenberger (Uettiligen, PEV)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Daphinoff (Bern, Le Centre)
Amstutz (sans parti)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Rattraper enfin le temps perdu : appliquer l'ordonnance sur l'aide au recouvrement dans le canton de Berne

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral adoptait l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR). La décision a été prise de retarder son entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022 afin de laisser aux cantons suffisamment de temps pour transposer le droit fédéral dans leurs bases légales. En adoptant cette ordonnance, le Conseil fédéral visait à professionnaliser l'aide au recouvrement des créances des contributions d'entretien et à en garantir la qualité dans toute la Suisse. Pour ce faire, il a renforcé les exigences envers les cantons et prévu que l'aide au recouvrement devait être fournie par « un » office cantonal spécialisé. Le canton de Berne a sévèrement négligé la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Non seulement les exigences renforcées n'ont pas été transposées dans la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien, mais le canton applique aussi depuis des années des réglementations en partie contraires au droit fédéral.

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Mettre en œuvre le plus rapidement possible l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Présenter à cette fin au Grand Conseil un projet de révision de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien.

2. Examiner, dans le cadre du projet de révision, le traitement centralisé des tâches ci-dessous, prises dans leur ensemble et individuellement, par un office cantonal spécialisé :

- 2.1 Avances de contributions d'entretien
- 2.2 Aide au recouvrement national
- 2.3 Aide au recouvrement international
- 2.4 Recouvrement d'avances de contributions d'entretien

Développement :

Les bénéficiaires de contributions d'entretien ont le droit, dans le cadre de l'aide au recouvrement, d'obtenir un soutien pour faire valoir leurs créances d'entretien lorsque la personne tenue de pourvoir à l'entretien ne s'acquitte de son obligation que partiellement ou hors délai ou ne s'en acquitte pas du tout. En principe, toutes les personnes ayant des créances d'entretien exécutoires du droit de la famille peuvent prétendre à une aide au recouvrement lorsque la personne débitrice est défaillante.

Selon les estimations de la Confédération, quelque 20 % des enfants pouvant bénéficier en Suisse d'une contribution d'entretien ne reçoivent pas ce qui leur est dû. Cette situation a des conséquences majeures pour ces enfants et les parents qui s'en occupent, dont un risque de pauvreté nécessitant parfois l'intervention de l'État sous forme d'avances financières. Or, dès que la commune concernée avance les contributions d'entretien, elle devient créancière. Les avances pèsent alors sur le canton et sur toutes ses communes si celle qui est compétente ne parvient pas à recouvrer les créances. À cela s'ajoute le fait que les contributions d'entretien perçues par les bénéficiaires peuvent être taxées au titre de l'impôt sur le revenu. Le manque de professionnalisme dans la gestion du recouvrement entraîne donc un double manque à gagner pour l'État.

Les motionnaires estiment que certains points de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien doivent être révisés en particulier.

- Le droit cantonal en vigueur permet uniquement aux enfants et aux parents d'enfants au bénéfice d'une aide au recouvrement, ainsi qu'aux personnes ayant droit à une contribution d'entretien à la suite d'un divorce, de solliciter l'aide au recouvrement. Dans le droit fédéral, en revanche, toutes les personnes ayant des créances d'entretien au titre du droit de la filiation, du droit matrimonial et du droit du divorce ainsi que de la loi sur le partenariat et qui disposent d'un titre juridique exécutoire ont droit à une aide au recouvrement.
- Le droit cantonal ne prévoit pas de droit à l'aide au recouvrement en cas de non-transmission des allocations familiales, alors qu'il s'agit d'un élément contraignant de l'exécution des tâches dans le droit fédéral.
- Le droit cantonal impose aux personnes bénéficiaires de contributions d'entretien de payer un émolument pour l'aide au recouvrement si elles disposent de moyens financiers suffisants. Cet émolument est contraire au droit fédéral pour les enfants ayant droit à l'aide au recouvrement : en vertu de l'article 17 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement, les « prestations de l'office spécialisé relatives au recouvrement des contributions d'entretien dues à des enfants sont gratuites. »

Les motionnaires estiment en outre que les points suivants du droit cantonal nécessitent d'être clarifiés au regard des articles suivants de l'ordonnance fédérale.

- Conformément à l'article 3, alinéa 1 OAiR, l'office spécialisé « prête son aide au recouvrement des créances d'entretien (...) devenant exigibles le mois de la demande ou futures (...) ». L'alinéa 3 de cet article prévoit aussi que l'office « peut également prêter son aide

pour les contributions d'entretien et les allocations familiales échues avant le dépôt de la demande », pratique généralement pertinente puisque les mesures d'exécution judiciaire peuvent aussi être utilisées sans charge supplémentaire pour les créances plus anciennes. Or, jusqu'à aujourd'hui, le droit cantonal bernois ne précise pas si les communes doivent également fournir une aide au recouvrement pour les créances plus anciennes.

- Selon l'article 3, alinéa 4 OAiR, le droit cantonal peut prévoir l'aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille, notamment pour celles « découlant des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant » ou « fondées sur l'obligation d'assistance entre parents ». Les bases légales du canton de Berne doivent donc indiquer si l'aide au recouvrement s'applique aussi pour ces prestations.
- Les frais de prestations de tiers peuvent, au titre de l'OAIR, être mis à charge de la personne créancière s'ils ne peuvent être recouvrés auprès de la personne débitrice. Sur ce point, le droit cantonal prévoit une clause subsidiaire selon laquelle les frais peuvent être supportés par la collectivité publique plutôt que par la personne créancière. Il n'est pas nécessaire de modifier ce texte, mais les responsables politiques devraient, pour le moins, examiner les possibilités sous l'angle du droit fédéral.

Le recouvrement de créances d'entretien est complexe, car il nécessite, entre autres, des mécanismes particuliers tels que l'obligation d'annonce des institutions de libre passage ou les participations à la saisie, qui vont au-delà des instruments habituels de recouvrement des créances. En outre, les personnes débitrices disparaissent souvent des radars ou s'expatrient. La complexité de la tâche requiert un grand professionnalisme, difficile à assurer par les petites communes rarement confrontées à ces cas de figure. Alors que l'ordonnance sur l'aide au recouvrement prévoit déjà que l'aide au recouvrement soit fournie par un office spécialisé, et alors que les cantons, hormis quelques exceptions, ont depuis centralisé cette tâche, la Confédération montre à nouveau sa ferme intention d'obliger les cantons à mettre en place des offices spécialisés centraux, au plus tard après la mise en œuvre de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye sur les aliments). Il est grand temps que le gouvernement bernois réfléchisse à la façon de professionnaliser l'exécution des tâches et de répondre aux exigences croissantes, y compris dans l'intérêt des enfants qui vivent dans le canton et des finances cantonales. Rappelons que les inquiétudes relatives aux insuffisances communales dans le recouvrement des créances d'entretien ont été maintes fois formulées dans le cadre des discussions sur la franchise dans l'aide sociale.

La quasi-totalité des offices cantonaux spécialisés accomplit les tâches mentionnées au chiffre 2 de manière centralisée, entre autres raisons parce que ces tâches requièrent des compétences spécifiques identiques et que la charge de travail serait trop variable si seul le recouvrement des créances à l'étranger, par exemple, était centralisé. Le Conseil-exécutif est chargé de déterminer s'il convient de centraliser toutes les tâches ou s'il est préférable que les communes restent responsables, par exemple, de l'avance des contributions sachant que cette prestation implique un contact étroit avec les personnes concernées.

L'aide au recouvrement doit être fournie le plus professionnellement possible. Un taux de recouvrement élevé est ce qui importe le plus aux bénéficiaires. La tâche doit être confiée à l'office qui répond le mieux aux exigences spécifiques. Il peut s'agir d'un office cantonal spécialisé, mais aussi d'un organisme privé indépendant.

Motivation de l'urgence : le Conseil-exécutif a négligé pendant des années la transposition dans le droit cantonal de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. Or, une aide au recouvrement efficace est vitale pour les enfants et les adultes ayant droit aux prestations d'entretien. Il est donc urgent de s'en occuper.

Destinataire
– Grand Conseil